

PROCURATION
Assemblée Générale Extraordinaire

Le/La soussigné(e) (*pour les personnes physiques : nom, prénom, profession et domicile ; pour les personnes morales : raison sociale, forme juridique, siège social + identité et fonction du/des représentant(s) – voir instruction n°1 ci-dessous*)

Propriétaire de _____ **action(s) ordinaire(s)** de la société anonyme **RECTICEL**, dont le siège est situé à Haren (1130 Bruxelles), Avenue du Bourget, 42

déclare par la présente vouloir participer à l'**Assemblée Générale Extraordinaire** de la société, qui tiendra **le mardi 27 mai 2025 à 10 heures** au siège social Avenue du Bourget 42 à 1130 Bruxelles, Belgique, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7:153 du Code des sociétés et des associations,.

vouloir faire usage de la possibilité de ne pas être présent mais de se faire représenter pour le nombre d'actions précité (actions dûment enregistrées à la Date d'Enregistrement), comme le précise la convocation à l'Assemblée Générale,

et, à cette fin, nommer comme représentant (*voir instruction n°2 ci-dessous*) :

En vue de le/la représenter et, comme indiquer ci-dessous (voir instruction n°3) voter, à l'Assemblée Générale, sur l'ordre du jour suivant :

Agenda de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Octroi pouvoirs au Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé.

1.1. Proposition faisant l'objet de la première résolution :

Prise de connaissance du rapport spécial, établi conformément à l'article 7:199 du Code des Sociétés et des Associations, indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
-------------------	---------------------	-------------------------

1.2. Proposition faisant l'objet de la deuxième résolution :

Proposition visant à créer un nouveau capital autorisé, égal à cinq pour cent (5%) du montant actuel du capital souscrit à la date de la résolution, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la décision sera publiée aux Annexes au Moniteur belge.

Le nouveau capital autorisé susmentionné, égal à cinq pour cent (5%) du capital souscrit, ne peut être utilisé par le Conseil d'Administration qu'au profit des plans de droits de souscription pour les cadres dirigeants et membres du personnel du Groupe Recticel.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
-------------------	---------------------	-------------------------

1.3. Proposition faisant l'objet de la troisième résolution :

Proposition visant à créer un nouveau capital autorisé, égal à vingt pour cent (20%) du montant actuel du capital souscrit à la date de la résolution, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la décision sera publiée aux Annexes au Moniteur belge.

Le nouveau capital autorisé susmentionné, égal à vingt pour cent (20%) du capital souscrit, ne peut être utilisé par le Conseil d'Administration qu'au profit de la réalisation et le financement d'acquisitions stratégiques par le Groupe Recticel.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
------------	--------------	------------------

1.4. Proposition faisant l'objet de la quatrième résolution :

Proposition de modification des statuts de la Société pour y mentionner le nouveau capital autorisé, reformuler l'article 6 des statuts de la Société et le compléter avec la date et le montant du premier et du deuxième nouveau capital autorisé :

« Article six : Capital autorisé

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du [date] 2025, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital autorisé (premier capital autorisé) d'un montant de [montant] (montant égal à cinq pour cent (5%) du capital souscrit au [date] 2025.

Ce premier nouveau capital autorisé sera utilisé par le Conseil d'Administration uniquement au profit des plans de droits de souscription pour les cadres dirigeants et membres du personnel du Groupe Recticel.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du [date] 2025, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital autorisé (second capital autorisé) d'un montant de [montant] (montant égal à vingt pour cent (20%) du capital souscrit au [date] 2025.

Ce second nouveau capital autorisé sera utilisé par le Conseil d'Administration uniquement au profit de la réalisation et le financement d'acquisitions stratégiques par le Groupe Recticel.

Dans ces limites, le Conseil d'Administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission ou de plus-values de réévaluation, avec ou sans l'émission de titres nouveaux.

Ces autorisations sont valables pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire précitée. Elles seront renouvelables conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'Administration peut également, dans le cadre de ces deux capitaux autorisés et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit préférentiel des actionnaires, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par l'article 7:191 du Code des Sociétés et des Associations.

Dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions, des obligations avec droit de souscription ou des droits de souscription, avec ou sans droit de préférence au profit des actionnaires. Dans ce cas, la limitation ou la suppression du droit de préférence pourra aussi se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par l'article 7:191 du Code des Sociétés et des Associations. ».

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
------------	--------------	------------------

2. Renouvellement des autorisations accordées au Conseil d'Administration pour l'acquisition et l'aliénation d'actions propres.

2.1. Proposition faisant l'objet de la cinquième résolution :

Proposition visant à conférer, pour une période de cinq (5) ans, le pouvoir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux articles 7:215, §1, et 7:218, §1, 3°, du Code des Sociétés et des Associations, pour acquérir et céder les actions propres si cette acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter un préjudice grave imminent pour la Société, à compter de la date à laquelle la décision sera publiée aux Annexes au Moniteur belge.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
-------------------	---------------------	-------------------------

2.2. Proposition faisant l'objet de la sixième résolution :

Proposition de modification de l'article 15 des statuts de la Société pour y mentionner la nouvelle autorisation dont il est question au point 2.1. de l'ordre du jour.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
-------------------	---------------------	-------------------------

2.3. Proposition faisant l'objet de la septième résolution :

Proposition visant à conférer, pour une période de cinq (5) ans, le pouvoir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, d'acquérir des actions propres de la Société tant que la valeur fractionnelle des actions détenues en portefeuille de la Société n'excède pas vingt pour cent (20%) de son capital souscrit, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à vingt pour cent (20%) en dessous de la moyenne des vingt derniers cours de clôture sur Euronext Bruxelles avant la date d'acquisition, ni supérieur à la même moyenne majorée de vingt pour cent (20%). Dans les conditions légales, cette autorisation s'applique à toutes les acquisitions à titre onéreux au sens le plus large, en bourse ou en dehors. Cette autorisation remplace et annule l'autorisation d'achat octroyée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2020, à compter de la date à laquelle la décision sera publiée aux Annexes au Moniteur belge.

POUR _____	CONTRE _____	ABSTENTION _____
-------------------	---------------------	-------------------------

* * * * *

Il en va de même pour :

- participer à toutes les délibérations et pour participer, au nom du soussigné, au vote sur tous les points de l'ordre du jour cité ;
- participer à toutes les autres réunions découlant du report ou de l'ajournement qui seront organisées sur la base du même ordre du jour ;
- signer les listes de présence et, si nécessaire, tous les actes, procès-verbaux ou autres documents liés à cette Assemblée Générale ;
- de manière générale, faire tout ce qui s'avère nécessaire ou utile pour l'exécution de ce mandat.

Le mandataire doit s'abstenir de OU est autorisé par la présente, dans l'intérêt du mandant, (**biffer la mention inutile**) à voter sur les nouveaux points à traiter qui, en vertu des dispositions légales et statutaires en la matière, pourraient être ajoutés à la demande de certains actionnaires (voir instruction n°3 ci-dessous).

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature (voir instruction n°4 ci-dessous) : _____

* * * * *

DISPOSITIONS PRATIQUES

- (1) Pour participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter, les détenteurs d'actions, de même que les titulaires d'une procuration, doivent prouver leur identité (à l'aide de leur carte d'identité ou passeport). Les représentants de personnes morales doivent en outre prouver leurs pouvoirs de représentation.
Une copie des pièces justificatives doit être annexée à cette procuration.
La Société doit recevoir la procuration **pour le 21 mai 2025** au plus tard. La procuration signée et accompagnée des pièces ad hoc devront être communiquées au bureau par tout moyen, en ce inclus l'envoi d'une copie scannée ou photo du formulaire par e-mail à l'adresse e-mail mentionnée dans l'ordre du jour.
Faute de procuration et de documents probants adéquats présentés le jour de l'Assemblée Générale, la procuration sera jugée nulle.
- (2) Des consignes de vote peuvent être données pour chaque proposition de résolution.
Faute de consignes de vote ou en cas d'instructions peu claires pour quelque raison que ce soit, vous êtes réputé(e) avoir donné au mandataire des instructions spécifiques pour voter selon son propre jugement, au mieux de vos intérêts.
Faute de consignes de vote ou en cas d'instructions peu claires pour quelque raison que ce soit, vous êtes réputé(e) voter dans le sens des résolutions proposées par le Conseil d'administration.
- (3) A défaut de choix clair du soussigné, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux points à l'ordre du jour.
- (4) La signature doit être précédée de la mention manuscrite « BON POUR PROCURATION » apposée par le(s) soussigné(s).